

COMMUNE DE VILLARSEL-SUR-MARLY

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale de Villarsel-sur-Marly

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi);
- la convention conclue le 29 avril 1997 entre les conseils communaux de Marly et Villarsel-sur-Marly;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier ¹Chaque Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

²Pour accomplir cette mission, les communes de Marly et Villarsel-sur-Marly organisent un corps de sapeurs-pompiers commun.

Art. 2 ¹Chaque Conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

²Les Conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de deux conseillers(ières) communaux et du (de la) secrétaire communal(e) nommés pour la durée d'une période administrative. Le commandant ou la commandante du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale ou communale;
- b) les ecclésiastiques, les séminaristes, les étudiants et les étudiantes;
- c) le personnel indispensable à l'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique;

- d) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

⁵ Sont en outre dispensés du service et de la taxe, les hommes et les femmes qui ont servi pendant vingt ans dans le corps.

Art. 6 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 100.--.

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

³ Lorsque l'un des conjoints est incorporé ou a servi pendant 20 ans, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

⁴ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

B Compétences du conseil communal

Art. 7 Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant ou la commandante, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et le remplaçant ou la remplaçante du commandant ou de la commandante.

Art. 8 ¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 personnes.

² La répartition de l'effectif entre les deux communes se fait conformément à l'art. 6 de la convention. Pour la commune de Villarsel-sur-Marly, l'effectif ne peut être inférieur à 6 personnes.

³ Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 9 Le Conseil communal de chaque commune statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions sur la base d'un préavis de l'état-major du corps.

Art. 10 Les Conseils communaux réunis fixent le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal et aux articles 3 et 9 de la convention.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance des conseils communaux et sous les ordres de son commandant ou de sa commandante.

Il comprend :

- un service d'alarme,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes.

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant (une commandante), un remplaçant (une remplaçante) du commandant (de la commandante), des officiers subalternes et des sous-officiers.

Art. 16 Le commandant (la commandante) du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant (de la commandante) ou de son remplaçant (sa remplaçante) sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ L'état-major fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président ou à la présidente de la commission technique du district.

² Le commandant ou la commandante est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il (elle) adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 18 ¹ L'état-major propose aux conseils communaux les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie attestée par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant (à la commandante) ou à son remplaçant (sa remplaçante) dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Les pièces non rendues seront facturées au prix de revient.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 23 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à 1'000.-- prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24 Après deux absences annuelles non justifiées aux exercices et incendies, tout pompier peut être exclu du corps par décision du Conseil communal sur proposition de l'état-major.

Art. 25 ¹ La dénonciation est faite par le commandant (la commandante) ou par son remplaçant (sa remplaçante).

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant (de la commandante) ou de son remplaçant (sa remplaçante).

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 26 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

ASSURANCE DES SAPEURS-POMPIERS ET DES CIVILS REQUIS

Art. 27 Dans l'exercice de leur fonction, les membres du corps des sapeurs-pompiers sont assurés conformément à l'art. 8 de la convention.

CHAPITRE VII

DISTINCTIONS

Art. 28 La remise de distinctions aux sapeurs-pompiers ayant servi 20 ans et plus ou à ceux qui se sont particulièrement distingués est réglée par des dispositions spéciales, élaborées par l'état-major et approuvées par les conseils communaux.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 ¹Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et celles qui lui sont contraires.

²Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Préfet.

Adopté par l'assemblée communale du 12 décembre 1997

Le Syndic :



L. Déglise



La secrétaire :



M. Dupraz

Approuvé par le Préfet de la Sarine

Fribourg, le 13 janvier 1998



Le Préfet de la Sarine



Nicolas DEISS

COMMUNE DE VILLARSEL-SUR-MARLY

Avenant au règlement organique du service de défense contre l'incendie, selon décision de l'assemblée communale du 16 décembre 2008

Taxe d'exemption : modification de l'art. 6

Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 150.-

Le présent avenant est joint au règlement organique du service de défense contre l'incendie adopté par l'assemblée communale de Villarsel-sur-Marly du 12 décembre 1997 et approuvé par le Préfet de la Sarine le 13 janvier 1998. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Conseil communal de
Villarsel-sur-Marly

La secrétaire :


M. Dupraz



Le syndic :


L. Déglise